



RE : 04 /REC/ARMP/2016

Fondation GETOU KABILA (FOGEKA) c /

Le Ministère Provincial l'Education, de la
Jeunesse, des Sports, de la Culture et des
Arts.

**AVIS N° 03/17/ARMP/CRD DU 15 AOUT 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA
FONDATION GETOU KABILA, RELATIF AU CONTRAT
n°010/CAB/MINIPRO/EJSC/MMA/2014, SIGNE AVEC LE GOUVERNEMENT
PROVINCIAL DU MANIEMA A TRAVERS LE MINISTERE PROVINCIAL DE
L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE LA CULTURE ET DES
ARTS.**

EN CAUSE :

La FONDATION GETOU KABILA (FOGEKA)

Av du Tchad, 2^{ème} niveau Immeuble Tchad, n°14, C/Gombe, Ville de Kinshasa

Téléphone : +243 816591410-819000062-990865444-810576566

E-mail :fogeka-asbl@yahoo.fr

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

Contre :

**MINISTERE PROVINCIAL DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE LA CULTURE ET DES ARTS**

à kasuku, ville de Kindu, province du Maniema

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

I. RESUME DES FAITS

Le Ministère provincial de l'Education, de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts du Maniema a lancé l'Appel d'Offres National n°002/CAB/AON/TX/MINPRO/EJSC/MMA/2013 relatif aux travaux de construction de 94 écoles dans la Province de Maniema auquel la FOGEKA a concouru.

Le lot 3 concernant la construction de sept écoles a été attribué à la Fondation Gétou KABILA «FOGEKA» pour un montant de 2.146.671.34, 00 FC.

Le 19 février 2014, la FOGEKA a conclu le contrat n° 010/CAB/MIN/PRO/EJSC/MMA/2014 avec le Ministère Provincial de l'Education de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts du Maniema.

Par sa lettre du 21 juillet 2016, adressée au Gouverneur Provincial du MANIEMA, la FOGEKA se plaint du silence de l'Autorité Contractante concernant l'exécution du contrat signé depuis 2014.

Face au silence de l'Autorité Contractante au recours gracieux, par sa lettre référencée FOGEKA/HON.ALB/CG/025/2017 du 28/11/2016, la FOGEKA a saisi l'ARMP en appel.

Par sa lettre référencée 056/ARMP/DG/DREG/DREC/JDD/2017 du 18 janvier 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que les documents en rapport avec ce dossier.

Par sa lettre référencée 09/ FOGEKA/CG/2017 du 23 janvier 2017, adressée à l'ARMP la FOGEKA a transmis des pièces complémentaires.

Par sa lettre référencée n° 15/CAB/MINPRO/ETPME/MMA/2017 du 06 avril 2017, adressée à l'ARMP, l'Autorité Contractante répond à la lettre de l'ARMP du 18 janvier 2017.

2. ANALYSE

2.1 SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 75 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout cocontractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité Contractante.*

Les dispositions de l'article 73, alinéa 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au contentieux de l'exécution.

Aux termes des dispositions légales susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent **sur la qualité de cocontractant dans le chef de la Requérante et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.**



Les faits ci-haut évoqués renseignent qu'en date du 21 juillet 2016, la Requérante a introduit un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

Face au silence de cette dernière, par sa lettre référencée FOGKA/HON.ALB/CG/025/ 2016 du 28 novembre 2016, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, après l'échec de son recours gracieux.

Les conditions de recevabilité étant remplies, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

2.2.1 L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la réclamation de l'exécution du contrat n° 010/CAB/MIN/PRO/EJSC/MMA/2014 des Marchés Publics signé entre la FOGKA avec le GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU MANIEMA à travers le Ministère Provincial de l'Education, de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts.

2.2.2 MOTIFS AVANCES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante soutient que c'est depuis le 18 février 2014, qu'elle a signé le contrat n° 010/CAB/MIN/PRO/EJSC/MMA/2014 avec le Gouvernement Provincial de Maniema à travers le Ministère Provincial de l'Education, de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts.

Le Ministre de Budget, poursuit-elle, aurait demandé à la FOGKA de déposer les numéros bancaires de sa structure pour paiement de la première tranche, soit 30 % du coût de marché pour démarrer les travaux. Cela fait plus de deux ans qu'elle attend le versement de cette tranche mais sans suite jusqu'à ce jour.

Ayant constaté qu'aucune suite ne lui avait été réservée par le Ministre du Budget, ni par l'Autorité Contractante, elle évoque l'article 67 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relatives aux marchés publics qui dispose que le dépassement des délais contractuels donne lieu à des pénalités telles que fixées dans le cahier des charges.

Poursuivant son argumentaire la Requérante constate que le marché qu'elle avait gagné en bonne et due forme est entré d'être attribué à d'autres structures non soumissionnaires.

Pour conclure, la Requérante sollicite l'annulation de cet Appel d'Offre et demande d'être réhabilitée dans ses droits.

2.2.3 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Autorité Contractante dans sa lettre référencée n° 15/CAB/MINPRO/ETPME/MMA/2017 du 06 avril 2017, adressée à l'ARMP, affirme qu'aucun titulaire ayant signé un contrat avec son Ministère n'a jusque-là bénéficié du financement nécessaire pour exécuter les différents travaux.

ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Au regard des pièces du dossier, le Comité de Règlement des Différends relève ce qui suit :

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la réclamation de l'exécution du contrat n° 010/CAB/MIN/PRO/EJSC/MMA/2014 entre la FOGEKA et le GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU MANIEMA à travers le Ministère Provincial de l'Education, de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et des Arts.

Le CRD relève que le cahier de clauses administratives particulières (CCAP) en son article 52.1 à la page 50, fixe les conditions d'entrée en vigueur du marché en ces termes : « *l'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :*

- a) *Versement de la garantie de bonne exécution par le titulaire du marché à l'Autorité Contractante ;*
- b) *Paiement de l'avance de démarrage au titulaire du marché par l'Autorité Contractante ;*

Mise à la disposition du site par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur »

Au regard des stipulations du CCAP, chaque partie liée au contrat est tenue de respecter sa part d'obligation pour conduire à la mise en vigueur des contrats.

Pour ce qui est de la demande par la Requérante de l'annulation d'attribution des marchés sous examen à d'autres entreprises, le CRD est d'avis que l'ARMP est incompétente en cette matière qui relève des Cours et Tribunaux.

Par ces Motifs :

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en formation disciplinaire à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 73 al 2, 75 et 82 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 36, 1^{er} tiret et 54 point 2, dernier tiret ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 28 novembre 2016 adressée à l'ARMP;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 12 mai 2017 et les différentes pièces du dossier;

Eu égard à ce qui précède, le CRD déclare recevable et fondé le recours de la Requérante.

RECOMMANDE EN TERMES D'AVIS :



Que l'Autorité Contractante honore ses engagements selon les termes du contrat tel qu'énuméré ci-haut, et conformément à l'article 52.1 du cahier de clauses administratives particulières (CCAP).

Le Comité de Règlement des Différends charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requérant, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, le présent avis qui sera publié sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le CRD à son audience du 15 août 2017, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance des Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente

Jean-Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

